TALLOIRES
LAC D'ANNECY
FRANCE

TALLOIRES-MONTMIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN

ARRETE MUNICIPAL N°6 PERMANENT

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE TALLOIRES-MONTMIN

MAIRIE
74290 - TALLOIRES - TÉL. 04 50 66 76 54 - FAX 04 50 60 77 73
E-mail : commune@talloires.fr

Le Maire de la commune de Talloires-Montmin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-10, R 417-11, R417-6 et L325-1 à L325-3 ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L 2143-3 relatif à la création de places pour les personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission consultative d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 (ou vu l'arrêté du 01 août 2006 pour les ERP) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT :

Que pour éviter le stationnement anarchique des véhicules sur l'ensemble de la commune il convient de réglementer celui-ci ;

ARTICLE 1 : le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant aux endroits suivants :

- Sur « La route de la Plage » d'Angon, dû à l'étroitesse de la route pour l'accès au parking de la plage d'Angon
- Sur les voies de circulation dans le parking de la plage d'Angon (fléchages au sol)
- A l'entrée du parking « Jean Excoffier » dû à l'étroitesse de la voie
- Sur la voie de circulation menant au second niveau du parking « Jean Excoffier »
- Sur le chemin rural de la Forclaz dû à l'étroitesse de la route et la présence d'une voie piétonne jusqu'au parking du décollage des parapentes du Col de la Forclaz

ARTICLE 2 : L'Arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules pour les lieux énumérés ci-dessous, sauf véhicules de secours, forces de l'ordre (Gendarmerie, Police), des services divers, Service techniques, travaux divers (Sur demande d'autorisation)

Un panneau de type B6d et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus :

Village d'ANGON :

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parking de la plage d'Angon en dehors des emplacements matérialisés, sauf dans les zones tolérées
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur l'ensemble du « Chemin du Ponton »

Village de PERROIX :

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits en bordure du chemin Pré-Monteux de l'entrée de la zone artisanale jusqu'à l'intersection avec le chemin de Traversy

Hameau d'ECHARVINES:

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le chemin des Sablons devant le panneau d'affichage communal ainsi qu'aux abords de celui-ci.

Col de la FORCLAZ :

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la départementale 42 en dehors des emplacements matérialisés

CONSIDERANT

Qu'il a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la zone artisanale de Perroix afin de faciliter l'accès de véhicules gros gabarits de livraison pour les commerces situés sur cette dernière ainsi que l'accès des services de secours

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur le domaine public de la zone artisanale et hors emplacements matérialisés.

CONSIDERANT

Que des places de stationnement doivent être réservées aux personnes handicapées bénéficiant d'une carte dite de « stationnement »

ARTICLE 4 : Il est créé des places de stationnement réservées exclusivement aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement sur les emplacements suivants :

- Une place sur le parking de la mairie
- Une place sur la zone bleue de la poste
- Une place sur la place du Lavoir
- Deux places sur le parking de la plage de Talloires
- Deux places sur le parking de la plage d'Angon
- Une place dans la zone artisanale de Perroix

CONSIDERANT

Que pour faciliter les livraisons de marchandises, il y a lieu de créer, à cette fin, des places de livraison sur la voie publique :

ARTICLE 5 : Les places dites de livraisons sont créées aux emplacements suivants :

- Rue André Theuriet, devant l'hôtel restaurant « La Charpenterie »
- Rue Noblemaire, après le restaurant « Le Café de la Place » sur le côté droit de la chaussée de huit heures à midi

CONSIDERANT
Que le territoire de la commune est inclus dans le périmètre sensible du lac d'Annecy et que la pratique du camping et du caravaning entraîne des nuisances relatives à l'hygiène et à la salubrité publique, lorsque cette pratique est faite en dehors de tout aménagement spécifique

CONSIDERANT
Que les zones du bord du lac constituent un patrimoine touristique dont il convient de préserver la qualité en interdisant toute activité susceptible de le dénaturer, de l'enlaidir ou d'en perturber le calme naturel

CONSIDERANT
Que les dimensions de ce type de véhicules entraînent une gêne à la circulation et au stationnement des autres véhicules, notamment dans les zones de fortes concentration et que les communes riveraines du lac comportent des terrains aménagés pour le camping et le caravaning en nombre suffisant pour l'accueil des touristes et leur permettant de séjourner dans la région

CONSIDERANT
Qu'il existe sur le territoire de la commune de TALLOIRES des terrains spécialement aménagés pour la pratique du caravaning et du camping

CONSIDERANT
Que pour des motifs de protections des sites, du milieu naturel, et de l'environnement, ainsi que la salubrité et la tranquillité publique, il convient de réglementer le stationnement des véhicules habitables, et de l'interdire sur les zones sensibles du territoire de la commune

CONSIDERANT
Que les places de stationnement ci-dessous ne sont pas équipées pour permettre à des véhicules habitables de stationner dans les conditions de confort et d'hygiène nécessités par la sécurité publique :

- Parking de la plage municipale d'Angon
- Du parking Jean Excoffier au vue de sa proximité avec un site classé (ABBAYE de Talloires-Montmin)
- Du parking de la forêt de Planfait réservé aux usagers pratiquant le parapente ou l'activité d'Accrobranches
- Du parking de la route du golf au vue de sa proximité d'un site classé (Reserve naturelle du Roc de Chère)
- Du parking « Talloires Espace Lac » après le chemin du ponton situé dans la bande des 100 mètres du bord du lac d'Annecy
- Parcelle cadastrale N° AI 411 dans le hameau des Granges pour sa proximité d'un site classé (espace naturel du Roc de chère)
- Aux abords du chemin de Traversy dans le village de Perroix parcelle cadastrale N° AD 634 pour sa proximité d'un site classé (espace naturel du Roc de chère)

- Sur les parcelles cadastrales n° AL 469 et Al 544 dans village d'Angon situé dans la bande des 100 mètres du bord du lac d'Annecy

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules habitables avec ou sans remorque, est interdit sur l'ensemble des emplacements indiqués ci-dessus de 22h00 à 8h00 et plus généralement sur l'ensemble de la commune lorsque ceux-là sont considérés comme faisant « acte de camping » (Installation d'un auvent, chaises, tables etc...)
Il est rappelé que le stationnement des caravanes, des autocaravanes et des véhicules habitables est interdit :

- dans les espaces boisées classés à conserver par le P.O.S
- dans les zones de protection des monuments historiques ou des monuments naturels et sites

Un point d'accueil « point bleu » pour la vidange sanitaire se trouve sur la commune d'Annecy-le-Vieux au parking du stade, ainsi que sur la commune d'Annecy, aux Marquisats.

CONSIDERANT
Qu'il existe des emplacements pour stationner librement aux abords du lac d'Annecy au niveau de « Talloires espace lac » dans le village d'Angon (zone naturelle de stationnement face au restaurant « l'Abri Côtier » et parking proche du restaurant « L'Aquarama »)

CONSIDERANT
Qu'il existe des bouées pour bateaux et des chalets pour la pratique d'activités nautique sur le lac d'Annecy et pour permettre l'accès à leur propriétaire

ARTICLE 7 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les parcelles AL510, AL 517 et AL 863 et leur accès est limité à 15 minutes pour les personnes autorisées. Un panneau de type B6d sera implanté à l'endroit prévu

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Talloires, chaque place sera matérialisée ;

ARTICLE 9: Les dispositions définies par l'article 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11: Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière, conformément aux articles L325-1 à L 325-3 du code de la route ;

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Talloires

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté suivant</u> :
Arrête municipal n°26 permanent/2013 du 25/06/2013

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement
- M. le Commandant de la brigade de Faverges
- M. les Policiers Municipaux

et affiché en mairie.

Fait à TALLOIRES-MONTMIN

Le 23/06/2016
Le Maire

Jean FAVROT

MAIRIE DE TALLOIRES-MONTMIN (Haute-Savoie)